

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25325301

Déposé
08-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1022103648

Nom

(en entier) : **Les Foyers du Chant d'Oiseau**(en abrégé) : **LFCO**

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue de Chambéry 23
: 1040 EtterbeekObjet de l'acte : CONSTITUTION**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ****Le vingt-et-un février**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, **Géraldine Rolin Jacquemyns**, notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.**A COMPARU**L'Association sans but lucratif "**L'ARCHE BRUXELLES**", ayant son siège à 1040 Etterbeek, Rue de Chambéry 23, immatriculée au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0457.785.560.

(…)

CONSTITUTION

La comparante requiert le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'elle constitue conformément au Code des sociétés et des associations une fondation d'utilité publique.

(…)

ADOPTION DES STATUTS

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la fondation :

STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Dénomination**La fondation d'utilité publique prend pour dénomination « **Les Foyers du Chant d'Oiseau** », en abrégé « **LFCO** ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique » ainsi que de l'adresse de son siège.

Article 2. Siège

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But(s) - Activités

La fondation qui est une fondation d'utilité publique tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique.

La fondation a pour but désintéressé de permettre à des personnes en situation de handicap de réaliser leur projet de vie aux côtés de publics divers, dans des lieux fondés sur le vivre ensemble où la relation et l'inclusion sont au cœur du projet.

La fondation a également pour but de mettre en œuvre tous les moyens possibles d'assistance et toutes les formes, elle vise à fournir un accueil, un hébergement, une aide matérielle, un accompagnement psychologique, médical et social, un encadrement, aux personnes en situation de handicap.

La fondation poursuit ces objectifs, soit par elle-même, soit en étroite collaboration avec des entités liées existantes ou à créer, associations auxquelles elle accorde un appui dans les domaines de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

direction, de l'administration, de la gestion, de la logistique, de la formation ainsi qu'un soutien matériel ou financier.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en Belgique et à l'étranger, avec des salariés et des bénévoles, en exerçant les activités suivantes:

- L'acquisition et la détention de tout immeuble destiné à accueillir l'hébergement et/ou les activités de jour et/ou toute autre activité au profit de personnes en situation de handicap, de même que tous logements, espaces et bureaux nécessaires à de telles activités,

- La mise à disposition, par tous moyens possibles, en ce compris la conclusion d'un bail – le cas échéant emphytéotique - ou la mise à disposition à titre gratuit ou la donation d'un ou plusieurs immeubles au profit d'associations ou organismes ayant une finalité désintéressée identique, similaire ou connexe à celle de la présente fondation

La fondation peut notamment récolter des fonds, recevoir tout legs, libéralité, subside privé ou public (en nature ou en espèces), ou tout autre soutien financier, elle peut constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier qui servira à atteindre son but ou dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des buts désintéressés.

La fondation peut également recevoir, acquérir, construire, vendre, donner ou louer tout bien mobilier ou immobilier, destiné à réaliser ou à faciliter tout ou partie de ses activités et également détenir tous droits réels immobiliers au sens large du terme.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations, fondations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son but.

La fondation peut poser tous les actes et faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but et peut donner son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à celles qu'elle exerce.

La fondation peut exercer toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

D'une manière générale, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but tout en conservant un caractère désintéressé ayant présidé à la constitution de la fondation.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation gérera son patrimoine tant mobilier qu'éventuellement immobilier dans un souci constant de professionnalisme. Elle aura toute latitude dans la gestion de son patrimoine, tant que la gestion du patrimoine réponde à sa mission.

La fondation peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et pourra être membre ou associé d'autres personnes morales.

Le patrimoine de la fondation est affecté à la poursuite de son but désintéressé dans le cadre des activités qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

Titre II : Administration

Organe d'administration – Composition et pouvoirs

Article 5. Organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration qui sera dénommé, ci-après, « conseil d'administration », composé au moins de trois personnes physiques et/ou morales, dont un administrateur indépendant.

Article 6. Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 7. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 8. Mode de nomination

1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à l'unanimité des voix présentes lors du conseil d'administration qui le nommera. A défaut d'unanimité

sur le nom proposé et si aucun autre administrateur ne peut être trouvé à l'unanimité dans le mois qui suit le conseil précité, le nouvel administrateur sera désigné à la majorité des voix, le fondateur ou le président à défaut de fondateur dans le conseil, ayant une double voix.

2. Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.

Article 9. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans, renouvelable. Toutefois, le premier mandat de l'administrateur indépendant sera d'une durée de deux ans.

Article 10. Mode de révocation et de cessation des fonctions

1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fonction en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction, sans tenir compte des abstentions. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a droit d'être entendu préalablement.

4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du conseil d'administration

Article 11. Réunions

1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président ou deux de ses membres le jugent nécessaire et au moins une fois par an.

2. La convocation à la réunion est effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa suivant, par le Secrétaire, ou à défaut, par un administrateur, au moins sept (7) jours avant la réunion – le jour de la convocation et celui de la réunion ne comptant pas. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

Au moins deux membres du conseil d'administration sont habilités à demander au président du conseil de convoquer le conseil d'administration. Si le président ne convoque pas de réunion du conseil d'administration dans les deux (2) semaines qui suivent la demande, les membres du conseil d'administration qui en ont fait la demande sont habilités à convoquer une réunion, sous respect des formalités requises.

3. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

4. Les réunions ont lieu au siège de la fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence.

5. Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un autre administrateur désigné par ses pairs.

6. Chaque administrateur peut, par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit, donner procuration à un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion du conseil d'administration et pour voter à sa place.

7. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 12. Mode de décision

1. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée par recommandé ou moyennant accusé de réception de toute manière par écrit, et sera tenue deux (2) à quatre (4) semaines après la première.

Le conseil d'administration pourra, lors de cette nouvelle réunion, délibérer valablement et prendre des décisions à une majorité de vote de deux tiers, sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion, quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Si, au cours d'une réunion du conseil valablement composé, un ou plusieurs administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante, sauf s'il le nombre total d'administrateurs présents ou représentés ayant voté sont au nombre de deux (2) seulement.

3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les

administrateurs, exprimée par écrit.

Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur et consignée dans un procès-verbal.

Article 13. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 14. Conflit d'intérêts

1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 15. Gestion journalière

1. Le conseil d'administration est habilité à effectuer, dans les limites de la loi, le but de la fondation et les statuts, toutes les démarches qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation des activités de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de partager entre eux les tâches de gestion. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membre ou non du conseil d'administration, la gestion journalière de la fondation ainsi que la représentation de la fondation dans le cadre de cette gestion. Elles opèrent soit séparément, soit ensemble, soit en tant que collège, selon ce qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Si cette personne est également administrateur, elle portera le titre d'« administrateur-délégué » et si elle ne l'est pas, elle portera le titre de « directeur ».

Le cas échéant, le conseil d'administration limite leur compétence de représentation. De telles restrictions ne peuvent pas être opposées à des tiers, même si elles ont été publiées. Ces mandats sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration, au même titre que ceux auxquels la gestion journalière est confiée, peuvent également déléguer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, des pouvoirs spécifiques et définis.

Les mandataires lient la fondation dans les limites du mandat qui leur a été confié, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas d'abus de la délégation de pouvoir.

Article 16. Représentation

Le conseil d'administration, en collège, représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'

administration soit par le Président du conseil d'administration agissant seul soit par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée dans tous les actes ou opérations qui la concerne par la personne qui aura été déléguée à cette gestion.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. La fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la fondation. La fondation pourra rémunérer le travail accompli par la personne chargée de la gestion journalière, la rémunération de cette personne sera fixée par le conseil d'administration.

La rétribution des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par le conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec le consentement des parties.

Titre III - Contrôle

Article 18. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV : Exercice comptable – Comptes annuels et budget

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 20. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Titre V – Modification – Dissolution

Article 21. Modifications statutaires

Le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir deux/tiers des voix.

Si les deux/tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une nouvelle réunion peut être convoquée par recommandé ou moyennant accusé de réception de toute manière par écrit, et sera tenue deux (2) à quatre (4) semaines après la première. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 22. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 23. Destination du patrimoine

Le patrimoine sera transféré à une fondation, institution ou personne morale ayant une finalité désintéressée identique, similaire ou connexe à celle de la présente fondation.

L'actif qui serait dédié à une activité particulière d'une autre personne morale sans but lucratif, sera prioritairement transféré au profit de cette autre personne morale sans but lucratif.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

Article 25. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A. COMMENCEMENT

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et finira le 31 décembre 2025.

2. Adresse du siège.

L'adresse du siège est situé à Rue de Chambéry 23, 1040 Etterbeek.

3. Désignation des administrateurs.

Sont désignés en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans :

- Madame Véronique BONTEMPS, domiciliée à 1040 Etterbeek, Avenue de l'Armée 138.

- Monsieur Charles de la Vallée Poussin, prénommé, ici présent et qui accepte ;

Est désigné en qualité d'administrateur pour une durée de 2 ans :

- Monsieur Nicolas ROBERTI de WINGHE, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Domaine Fuji 25 ici présent et qui accepte ;

Est administrateur de plein droit en vertu des statuts :

- L'Arche Bruxelles ASBL, ici valablement représentée comme décrit ci-dessus et qui accepte. Elle désigne en tant que représentant permanent Monsieur Olivier Debray, prénommé.

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs ici présents désignent comme Président du conseil d'administration :

L'Arche Bruxelles ASBL, ici valablement représentée comme décrit ci-dessus et qui accepte. Elle désigne en tant que représentant permanent Monsieur Olivier Debray, prénommé.

4. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir du 1er janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la fondation de sa personnalité juridique.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- AR de reconnaissance